

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : A. ANIEL.

N° 153. — DÉCISION fixant la date de la session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 avril 1884 fixant au 14 avril et au 18 août de chaque année les sessions des examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire ;

Considérant que les sujets de composition ne sont parvenus dans la colonie que le 8 mai courant et qu'il n'a pas été possible d'ouvrir la 1^{re} session à la date réglementaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire, qui n'a pu être ouverte le 14 avril dernier, est fixée au 28 mai courant.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 154. — DÉCISION portant composition provisoire du Conseil de l'instruction publique.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 juin 1880 portant composition du conseil supérieur de l'instruction publique ; ensemble l'arrêté du 1^{er} mai 1882 modificatif du précédent ;